RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01721
Numéro SIREN : 413 598 558
Nom ou dénomination : ELOGEN

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt 11710

ELOGEN
Société par actions simplifiée au capital de 4.713.655,65 euros
Siège social : 8 avenue du Parana, ZA de Courtaboeuf – 91940 Les Ulis
413 598 558 RCS Evry
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 24 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 24 juin,

A 9 heures,

La société **GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ**, société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1 route de Versailles, 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 662 001 403 (ci-après désignée l'« **Associé Unique** »), représentée par son Président, Monsieur Philippe Berterottière ;

Associé Unique de la société **ELOGEN**, société par actions simplifiée au capital de 4.713.655,65 euros divisé en 5.417.995 actions de 0.87 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 8, avenue du Parana, ZA de Courtaboeuf, 91940 Les Ulis (ci-après désignée la « **Société** »).

1. Etant préalablement exposé ce qui suit :

- Le Président de la Société a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

- Ces éléments ont été adressés par le Président à l'Associé Unique et tenus au siège social, à la disposition du Commissaire aux comptes.

- L'inventaire a été tenu à la disposition de l'Associé Unique au siège social.

- L'Associé unique a pris connaissance du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour arrêté ci-après :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos ;
- Constatation de la perte des capitaux propres

- Rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Constatation de l'expiration des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant et nomination d'un Commissaire aux comptes en application de l'article L.823-1 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve ledit rapport ainsi que les comptes, soit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Associé Unique constate que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de charges ou d'amortissements excédentaires non admis dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Associé Unique donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte nette comptable de (8.649.890,97) euros, décide de l'affecter en totalité au poste « Report à nouveau ».

L'Associé Unique constate qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices sociaux.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constate que les capitaux propres de la Société au 31 décembre 2021 s'élèvent à (3.982.115,66) euros et qu'ils sont donc devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'Associé Unique prend acte de ce qu'il devra, dans les quatre mois, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1 dudit code.

Si la dissolution n'est pas prononcée la Société sera tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2024, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux Comptes, prend acte de ce qu'aucune convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au titre de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide que le Président ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat social pour l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2022.

Il pourra toutefois prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat, sur présentation de justificatifs.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique constate que les mandats de ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire et CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration lors de la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Associé Unique décide de renouveler le mandat de ERNST & YOUNG AUDIT en qualité de Commissaire aux comptes, en application des dispositions de l'article L.823-3 du Code de Commerce, pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

L'Associé Unique décide de ne pas renouveler le mandat de CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES en qualité de Commissaire aux comptes suppléant et de ne pas le remplacer.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

* *
*

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
La société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ
Représentée par Philippe BERTEROTTIERE

ELOGEN
Société par actions simplifiée au capital de 4.713.655,65 euros
Siège social : 8 avenue du Parana, ZA de Courtaboeuf – 91940 Les Ulis
413 598 558 RCS Evry
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 JUIN 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-248 DU CODE DE COMMERCE

L'an deux mille vingt-deux,

Le 24 juin,

A 9 heures 45,

La société **GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ**, société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1 route de Versailles, 778470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 662 001 403 (ci-après désignée l'« **Associé Unique** »), représentée par son Président, Monsieur Philippe Berterottière ;

Associé Unique de la société **ELOGEN**, société par actions simplifiée au capital de 4.713.655,65 euros divisé en 5.417.995 actions de 0.87 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 8, avenue du Parana, ZA de Courtaboeuf, 91940 Les Ulis (ci-après désignée la « **Société** »).

A préalablement exposé que :

Par décision prise en date de ce jour, l'Associé Unique a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et a constaté que les capitaux propres de la société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social au 31 décembre 2021.

Le montant des capitaux propres étant devenu inférieur à la moitié du capital social, il convient conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce sur le fondement de l'article L. 227-1 alinéa 3 du même code, de statuer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans un délai de quatre mois à compter de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 approuvés le 24 juin 2022, lesquels font apparaître des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

En conséquence, l'Associé Unique décide de poursuivre l'activité de la Société.

L'Associé Unique prend acte de ce que, compte tenu de la présente décision de poursuivre l'activité sociale, la Société est tenue, au plus tard au 31 décembre 2024, ou toute autre date résultant d'une modification de la date de clôture de l'exercice social, d'avoir reconstitué ses capitaux propres ou réduit son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des présentes.

* *
*

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



L'Associé Unique
La société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ
Représentée par Philippe BERTEROTTIERE

ELOGEN
Société par actions simplifiée
Au capital de 4.713.655,65 Euros
Siège social : 8 avenue du Parana, Z.A. de Courtaboeuf – 91940 Les Ulis
413 598 558 RCS Evry
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 JUIN 2022
RELATIVES AUX OPERATIONS DE RECAPITALISATION

L'an deux mille vingt-deux,

Le 24 juin,

A 10 heures,

La société **GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ**, société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1 route de Versailles, 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 662 001 403 (ci-après désignée l'« **Associé Unique** »), représentée par son Président, Monsieur Philippe Berterottière ;

Associé Unique de la société **ELOGEN**, société par actions simplifiée au capital de 4.713.655,65 euros divisé en 5.417.995 actions de 0,87 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 8, avenue du Parana, ZA de Courtaboeuf, 91940 Les Ulis (ci-après désignée la « **Société** »).

Connaissance prise du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes,

A pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

- Réduction de capital d'un montant de 4.659.475,70 euros motivée par des pertes ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 8.500.000 euros par création et émission de 850.000.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro, émises au prix de 8.500.000 euros, à libérer du quart par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux personnes visées à l'article L.3332-18 du Code du travail (en application des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail) ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, constatant que le report à nouveau négatif après affectation du résultat de l'exercice clos

le 31 décembre 2021 s'élève à huit millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-quatre centimes (8.699.582,54 €), que le bilan arrêté au 31 décembre 2021 fait apparaître des capitaux propres négatifs d'un montant de trois millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cent quinze euros et soixante-six centimes (3.982.115,66 €) pour un capital social de quatre millions sept cent treize mille six cent cinquante-cinq euros et soixante-cinq centimes (4.713.655,65 €), décide de réduire le capital d'un montant de quatre millions six cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-quinze euros et soixante-dix centimes, (4.659.475,70 €) pour le ramener de quatre millions sept cent treize mille six cent cinquante-cinq euros et soixante-cinq centimes (4.713.655,65 €) à cinquante-quatre mille cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes (54.179,95 euros), par réduction de la valeur nominale des cinq millions quatre cent dix-sept mille (5.417.995) actions composant le capital social de la Société de 0,87 € à 0,01 € .

Le capital est en conséquence composé de cinq millions quatre cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze (5.417.995) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'imputer la réduction de capital susvisée d'un montant de quatre millions six cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-quinze euros et soixante-dix centimes (4.659.475,70 €) en totalité sur le poste « Report à nouveau », par apurement à due concurrence de pertes qui y sont comptabilisées, et dont le solde négatif s'élève ainsi à quatre millions quarante mille cent six euros et quatre-vingt-quatre centimes (4.040.106,84 €).

Le capital social de la Société s'élève ainsi à cinquante-quatre mille cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes (54.179,95 euros), composé de cinq millions quatre cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze (5.417.995) actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de huit millions cinq cent mille euros (8.500.000 €) pour le porter de cinquante-quatre mille cent soixante-dix-neuf mille euros et quatre-vingt-quinze centimes (54.179,95 €) à huit millions cinq cent cinquante-quatre mille cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes (8.554.179,95 €), par émission de huit cent cinquante millions (850.000.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, émises au pair, à souscrire et à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription, soit à hauteur d'un montant de deux millions cent vingt-cinq mille euros (2.125.000 €), le solde devant être versé en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique constate que la Société n'étant plus pluripersonnelle à ce jour, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des associés est devenue sans objet.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant dans le cadre des dispositions des articles L.227-1 et L.225-129-6 du Code de commerce décide de **rejeter** la décision qui lui est proposée de :

- Déléguer tous pouvoirs au Président de procéder, en une ou plusieurs fois et dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise d'un montant maximum de six cent mille euros (600.000 €) et pour une durée de six mois à compter de ce jour.

 Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés ne pourra pas être supérieure à 4% du capital social au jour de la décision du Président.

- Déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet notamment de :

 - Arrêter les délais et modalités de la ou des émissions, décider le montant à émettre, la date et le prix de souscription (conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail) ;

 - Constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'aux opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ; et

- Fixer à six mois à compter de la présente décision, la durée de validité de la présente autorisation ;

- Supprimer le droit préférentiel de souscription des associés attachés aux actions à émettre, au profit des salariés visés ci-dessus.

INTERRUPTION DE SEANCE

L'Associé Unique interrompt ses décisions afin de permettre au Commissaire aux comptes d'émettre le certificat du dépositaire.

L'Associé Unique décide de reprendre après la remise du certificat du dépositaire.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de l'arrêté de compte de la créance de la société GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ établi par le Président, du rapport du Commissaire aux Comptes certifiant l'exactitude de l'arrêté de compte et du certificat du Commissaire aux Comptes tenant lieu de certificat du dépositaire, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Le capital s'élève ainsi à huit millions cinq cent cinquante-quatre mille cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes (8.554.179,95 €) composé de huit cent cinquante-cinq millions quatre cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze actions (855.417.995), d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, de même catégorie, dont cinq millions quatre cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze (5.417.995) actions intégralement libérées et huit cent cinquante millions (850.000.000) actions libérées du quart.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ***6. Apports***

Il est ajouté l'alinéa suivant :

[…]

Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 24 juin 2022, le capital social a été réduit d'un montant de 4.659.475,70 euros par voie de réduction du nominal des actions composant le capital social de 0,87 euros à 0,01 euro, puis augmenté d'un montant de 8.500.000 euros par la création de 850.000.000 actions nouvelles libérées du quart par compensation de créance sur la société, pour être fixé à 8.554.179,95 euros. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Et,

« ***7. Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de 8.554.179,95 euros (huit millions cinq cent cinquante-quatre mille cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes), divisé en 855.417.995 (huit cent cinquante-cinq millions quatre cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze) actions de 0,01 euro (un centime) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, dont 5.417.995 actions intégralement libérées et 850.000.000 actions libérées du quart. ».

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions de réduction et d'augmentation du capital qui précèdent, constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



L'Associé Unique
La société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ
Représentée par Philippe BERTEROTTIERE

ELOGEN

Société par actions simplifiée

Capital social : 8.554.179,95 €

Siège social : 8 avenue du Parana, ZA de Courtabœuf – 91940 Les Ulis

413 598 558 RCS Evry

STATUTS

Mis à jour suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 Juin 2022

Certifié conforme à l'original
le 24 Juin 2022

Gaztransport & Technigaz, Président

1 Forme

La Société a été constituée et immatriculée le 5 septembre 1997 sous la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination de CETH2 (la «**Société**»).

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2010, les associés de la Société ont décidé de transformer la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Au terme d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 février 2014, il a été décidé de transformer la Société a décidé de transformer la Société en une société par Actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les «**Statuts**»). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conduite de contrats de recherche et de développement ainsi que la construction, l'industrialisation et la commercialisation de procédés et d'appareils de production et d'utilisation de l'hydrogène (y compris notamment, la construction, l'industrialisation et la commercialisation de stations d'hydrogène) ;

- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et

- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

3 Dénomination

La dénomination sociale est : **ELOGEN**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par Actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4 Siège social

Le siège social est fixé au 8 avenue du Parana, ZA de Courtabœuf – 91940 Les Ulis.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société :

- d'une somme en numéraire de deux cent deux mille (202.000) francs, déposés auprès de la banque Société Générale, Agence Massy-Palaiseau, Parc Tertiaire de Courtaboeuf, 8 allée de Londres, 91959 Les Ulis Cedex, et

- d'un brevet évalué à quarante-huit mille (48.000) francs, soit au total une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2010, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de trente mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt cents (30.489,80 euros), pour le porter de 38.112,25 euros à 68.602,05 euros par voie d'émission, moyennant une prime d'émission de 669,1951 euros par part nouvelle, soit moyennant une prime d'émission globale de 1.338.390,20 euros, de 2.000 parts sociales nouvelles de 15,2449 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cinq cent quarante-huit mille huit cent seize euros et quarante cents (548.618,40 euros), pour le porter de 68,602,05 euros à 617.418,45 euros par création et émission de 36.000 Actions nouvelles, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, émises au pair, intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 27 juin 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de six cent dix-sept mille quatre cent dix-huit euros et quarante-cinq cents (617.418,45 euros) pour le porter de 617.418,45 euros à 1.234.836,90 euros par création et émission de 40.500 Actions nouvelles, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, émises au pair, intégralement libérées en numéraire ou par compensation de créances certaines liquide et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 février 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.128.122,60 euros pour le porter de 1.234.836,90 euros à 2.362.959,50 euros par création et émission de 74.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 15,2449 € chacune, émises au pair, intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes de cette même assemblée, il a été décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de réduire le capital social d'une somme de 1.587.959,50 euros par voie de minoration de 10,2449 euros de la valeur nominale de chacune des 155.000 actions laquelle est ainsi ramenée de 15,2449 euros à 5 euros, ayant pour effet de ramener le capital social à la somme de 775.000 euros.

Cette augmentation de capital est devenue définitive le 11 février 2014 et a été suivie de la réduction de capital susvisée, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du Directoire en date du 11 février 2014.
Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 mai 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social :

- d'une somme de 319.165 euros pour le porter de 775.000 euros à 1.094.165 euros par création et émission de 63.833 Actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, émises à une valeur unitaire de 54,83 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 49,83 euros, en rémunération d'un apport en nature ;

- d'une somme de 911.900 euros pour le porter de 1.094.165 euros à 2.006.065 euros par création et émission de 182.380 Actions P nouvelles, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, émises à une valeur unitaire de 54,83 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 49,83 euros, intégralement libérées en numéraire ; et

- d'une somme de 45.595 euros pour le porter de 2.006.065 euros à 2.051.660 euros par création et émission de 9.119 Actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, émises à une valeur unitaire de 54,83 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 49,83 euros, intégralement libérées en numéraire.

Aux termes d'une décision de la Présidence en date du 12 juin 2017, agissant sur délégation de la collectivité des associés, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.670 € pour le porter ainsi d'un montant de 2.051.660 € à un montant de 2.082.330 €, par création et émission de 6.134 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 5 € chacune, émises au pair, par incorporation, à due concurrence des primes d'émission figurant au bilan de la Société, et attribuées gratuitement au profit de certains membres du personnel salariés assumant des fonctions de direction et mandataires sociaux dirigeants de la Société.

Aux termes d'une décision de la Présidence en date du 16 octobre 2020, agissant sur délégation de la collectivité des associés, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de dix-sept millions cinquante-sept mille six cent quarante-cinq d'euros (17.057.645€) par la création de trois millions quatre cent onze mille cinq cent vingt-neuf (3.411.529) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de cinq (5) euros, par conversion de l'intégralité des trois millions quatre cent onze mille cinq cent vingt-neuf (3.411.529) obligations convertibles en actions émises par la Société.

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale du 30 juin 2021, le capital social a été augmenté de 7 950 000 euros par la création de 1 590 000 actions et de 12 724 384,60 , par

incorporation des primes, puis réduit d'une somme de 35 100 703,95 euros par voie de réduction du nominal, pour être fixé à 4 713 655,65 euros.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 24 juin 2022, le capital social a été réduit d'un montant de 4.659.475,70 euros par voie de réduction du nominal des actions composant le capital social de 0,87 euros à 0,01 euro, puis augmenté d'un montant de 8.500.000 euros par la création de 850.000.000 actions nouvelles libérées du quart par compensation de créance sur la société, pour être fixé à 8.554.179,95 euros.

7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.554.179,95 euros (huit millions cinq cent cinquante-quatre mille cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes), divisé en 855.417.995 (huit cent cinquante-cinq millions quatre cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze) actions de 0,01 euro (un centime) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, dont 5.417.995 actions intégralement libérées et 850.000.000 actions libérées du quart.

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.
En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

9 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé «Registre des mouvements de titres», tenus chronologiquement à cet effet par la Société.
Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10 Transmission des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le «Registre des mouvements de titres». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

11 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 17 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaire.

12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le «**Président**»), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.1 Nomination

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée du mandat du Président est fixée par la collectivité des associés.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par la collectivité des associés et qui peut être modifiée par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions.

12.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment.

Le Président est révocable ad nutum (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) et à tout moment par décision de la collectivité des associés.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi ou les Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2223-62 et suivants du Code du travail.

12.2 Direction générale

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, associées ou non de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par décision du Président.

Il est révocable à tout moment, par le Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14 Clause d'exclusion

14.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par la collectivité des associés, dans les conditions visées aux articles 14.2 et 14.3 ci-dessous et pour l'un des motifs ci-après énoncés :

- violation d'une clause statutaire ;
- manquement grave à ses obligations statutaires ou extra-statutaires, perdurant soixante (60) jours après la réception de l'avertissement qui lui a été adressé, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, par le Président ou le Président du Comité de surveillance ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- obstruction à des opérations sociales importantes ;

- redressement ou liquidation judiciaire ;

- réduction de son capital en dessous du montant prévu à l'article L. 227-1 du Code de commerce, sous réserve de la possibilité de céder ses Actions offerte par l'article L. 227-4 du Code de commerce.

14.2 Procédure d'exclusion

14.2.1 Demande d'exclusion

En cas de survenance de l'un des motifs visés à l'article 14.1 ci-dessus, tout associé peut demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet évènement.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, en précisant ses motifs.

14.2.2 Notification de la mesure envisagée et diffusion des observations de l'intéressé

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations écrites et communiquer toutes pièces utiles à sa défense. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront dans les conditions fixées ci-dessous.

14.2.3 Convocation de la personne visée

Aucune décision ne pourra valablement intervenir si l'associé dont l'exclusion est envisagée n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à faire connaître oralement ses observations relatives à la mesure envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, l'invitant à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La convocation contient l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée.

14.3 Décision d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité de 95% des voix présentes, réputées présentes ou représentées.

Lors de l'assemblée l'associé concerné peut faire valoir ses moyens de défense et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Ses arguments doivent être mentionnés dans la décision des associés.

Le vote relatif à la mesure d'exclusion a lieu en présence de l'intéressé, s'il le désire.

L'associé visé par la mesure d'exclusion ne peut être privé de son droit de participer au vote ; il peut exercer son droit de vote dans les conditions habituelles prévues dans les statuts. La décision relative à l'exclusion est prise en considération des droits de l'intéressé tant pour le calcul du quorum que pour le calcul de la majorité.

14.4 Conséquences de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion engage la Société à racheter les Actions de la personne concernée ou à faire racheter ses Actions par un associé ou un tiers acquéreur dans un délai de 120 jours.

Le prix d'achat ou de rachat des Actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés de bonne foi par la Société ou, en cas de désaccord, par un expert désigné, à la demande (x) du ou des associés en désaccord ou (y) des parties, par jugement du président du tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés et sans possibilité d'appel. L'expert agira en tant que mandataire commun des parties en application de l'article 1843-4 du code civil.

La décision de l'exclusion ne prend effet que lorsque les Actions de l'intéressé ont été rachetées. Jusqu'au rachat, l'intéressé reste associé et il conserve les droits attachés à cette qualité/ est privé de ses droits non pécuniaires.

Si l'associé a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser la société du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la société continue d'exister entre les autres associés.

14.5 Modification de la clause

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

15 Décisions collectives des associés

15.1 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou tout associé représentant plus de 10% du capital et des droits de vote, et au moins une fois par an lors de l'approbation des comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises :

(i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique,

(ii) par consultation écrite ou

(iii) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents.

15.2 Domaine réservé aux décisions collectives des associés

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

(i) A la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission ou conversion de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- ;
- modification des Statuts et
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(ii) A la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires :

- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées,
- affectation des résultats et distribution de dividendes et de réserves ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance et attribution de jetons de présence et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.3 Quorum – Majorité

15.3.1 Calcul du quorum - Vote - Nombre de voix

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faites des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, au choix du bureau de l'assemblée ou des associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

15.3.2Quorum et Majorité

I- Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si la majorité simple des associés est présente ou représentée.

II- Les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires (à l'exception de celles visées ci-dessous) doivent être adoptées à la majorité simple des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen.

III- Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'agrément des cessions d'Actions ;
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou, le cas échéant, la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

devront être décidées à l'unanimité des associés.

15.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de l'assemblée.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4.1Consultation en assemblée

I- Les associés et le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, sont convoqués en assemblée par lettre simple huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Si tous les associés y consentent et sont présents, réputés présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai le cas échéant, sur convocation verbale. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.
Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

II- Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formules de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

III - Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence l'assemblée élit elle-même son président.

15.4.2Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président communique par tous moyens à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

15.4.3Consultation par acte sous seing privé

Le Président peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le président de l'assemblée et les scrutateurs dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par le Président.

16 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

17 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaires) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.
Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, consulter les documents qu'ils peuvent consulter conformément aux dispositions légales applicables.

18 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi, si requis par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, si requis par la loi.

19 Exercice social

L'exercice social commence le ter janvier et se clôture le 31 décembre.

20 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, si requis par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

22 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par Actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

23 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

24 Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

25 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.